DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 67-560 du I2 juillet I967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs;

VU le décret n° 70-I76 du 5 mars I970 fixant le barème national à partir duquel les Préfets pourront établir des tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848,I° du Code Rural;

VU les délibérations de la Commission Consultative des Baux Ruraux en sa séance du 30 juin I97I;

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;

ARRÊTE :

R 411-19

Article Ier - Les tables d'amortissement permettant de calculer l'indemnité, prévue par l'article ~~848~~ du Code Rural, due au preneur sortant pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol sont fixées comme suit pour le Département de Loire-Atlantique :

A - BATIMENTS D'EXPLOITATION -

	Durées d'amortissement
I°) Ouvrages autres que ceux définis au 3° ci-dessous, en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à I2 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings); ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité.....	30 ans
2°) Ouvrages autres que ceux définis au 3° ci-dessous, en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à I2 cm et amiante-ciment, ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies.....	20 ans
3°) Couvertures :	
a) en tuiles ou ardoises.....	25 ans
b) en chaume, en tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente.....	I5 ans
c) autres modes : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment.....	I0 ans

.../...

B - OUVRAGES INCORPORES AU SOL -

I°) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° ci-dessous :

a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment :

- moteurs, pompes, canalisations métal..... I5 ans
- canalisations en amiante-ciment, tuyaux plastiques, fonte..... 25 ans

b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables..... 20 ans

c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures..... I5 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles..... 20 ans

b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... IO ans

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 18 OCT. 1971

LE PREFET,

Michel GROLLEMOND